

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2000-E- 1308 du 16 MAI 2000

Prescrivant aux Etablissements RENAUD S.A., situés sur le territoire de la commune de LUCAY-LE-MALE, la fourniture d'une étude de dangers telle que prévue à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998.

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18 :

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des produits inflammables :

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et installations de stockage de céréales, de graines de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables et notamment son article 2 :

VU l'arrêté préfectoral n° 93-E-2610 du 13 octobre 1993 autorisant les Etablissements RENAUD à poursuivre et étendre l'exploitation de son silo de stockage de céréales situé aux « Forges » à LUCAY-LE-MALE et à y adjoindre un dépôt d'engrais solides :

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 29 mars 2000 :

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 26 avril 2000 :

VU la communication du projet d'arrêté faite à M. le Président Directeur Général des Ets RENAUD, le 28 avril 2000 :

CONSIDERANT que de nombreuses dispositions techniques imposées par l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 et par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1993 susvisés ne sont pas respectées :

CONSIDERANT que le non respect de ces dispositions aggrave le risque potentiel inhérent aux silos de céréales vis à vis de l'environnement :

CONSIDERANT que l'implantation et la configuration du site sont susceptibles de porter atteinte au tiers :

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE I. ETUDE DE DANGERS

Les Etablissements RENAUD, dont le siège social est situé 1, rue Bel Air 36360 LUCAY-LE-MALE, doivent réaliser, avant le 30 août 2000, une étude de dangers telle que prévue à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 susvisé, relative aux silos de céréales qu'ils exploitent au lieu-dit « Les Forges », sur le territoire de la commune de LUCAY-LE-MALE.

ARTICLE II. DROIT DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE III. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de LUCAY-LE-MALE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois, à la mairie de LUCAY LE MALE, à la diligence du maire de LUCAY-LE-MALE

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis d'information du public sera inséré par les soins du Préfet de l'Indre, au frais des Ets RENAUD, dans deux journaux d'annonces légales du département.

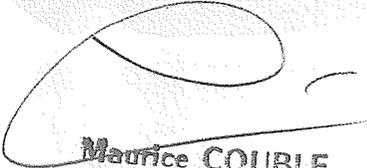
ARTICLE IV. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE V. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de LUCAY-LE-MALE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre-, inspecteur des installations classées, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué


Maurice COURLE

LE PREFET,

Pour le PRÉFET
et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Bernard LAMBERT